

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DECISION DU MAIRE n° 008/2021

Service : URBANISME
Tel : 04.76.29.80.55
ref. : ALG/LM

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE
PARCELLE DE JARDIN FAMILIAL DE 50 M2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT la demande d'attribution d'une parcelle de terrain dénommée « Jardin Familial » de Mesdames et Messieurs :

Monsieur CORRENOZ Christophe, Monsieur EGEA Jean-Charles, Monsieur MAQUIN Jean-François, Madame AMRANI Louisa, Monsieur KOCABOGA Cemil, Monsieur KADHI Abdelatif, Monsieur TEKDOGAN Caner, Madame GISCLON PIGNIER Murielle, BAVUSO VOLPE Philippe,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder aux personnes susvisées, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, l'utilisation d'une parcelle de terrain d'environ 50 m², sous réserve des conditions mentionnées dans la convention d'occupation précaire.

ARTICLE 2 : de signer la convention d'occupation précaire nominative.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance annuelle et par jardin familial d'environ 50 m² s'élève à 45 €.

Cette **RECETTE** est inscrite au budget 2021 – imputation 752 - 830

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 01 mars 2021
- publication le 01 mars 2021
- et notification par service urbanisme

A PONT DE CLAIX, le 5 février 2021

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Madame AMRANI Louisa

Demeurant : 1 rue Stendhal

Téléphone : 07 68 87 45 72

Assurance responsabilité civile : MACIF 3235079

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° L1 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'**convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».**

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur TEKDOGAN Caner

Demeurant : 13 rue Stendhal

Téléphone : 07.82.27.22.52

Assurance responsabilité civile : MAAF 138187855V

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° B6 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'usage prévu, la convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur MAQUIN Jean-François

Demeurant : 8 Allée Jean Cocteau

Téléphone : 06 68 59 02 99

Assurance responsabilité civile :

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° K1 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'**convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».**

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur KOCABOGA Cemil

Demeurant : 4 Allée Stendhal

Téléphone : 07.82.27.22.52

Assurance responsabilité civile :

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° E2 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'usage prévu, la convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur KADHI Abdelatif

Demeurant : 2 rue Stendhal

Téléphone : 06.64.99.21.40

Assurance responsabilité civile :

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° K11 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'usage prévu, la convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Madame GISCLON PIGNIER Murielle

Demeurant : 33 Allée des Iles de Mars – Résidence les ELF

Téléphone : 06 63 73 59 19

Assurance responsabilité civile :

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° D5 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'usage prévu, la convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur EGEA Jean-Charles

Demeurant : 2 Allée Simone de Beauvoir

Téléphone : 06 81 76 93 02

Assurance responsabilité civile : BPCE ASSURANCES 005634848

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° J4 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'**convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».**

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- **à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5** après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- **en cas d'inobservation d'une clause de la convention**, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur CORRENOZ Christophe

Demeurant : 31 Avenue des Iles de Mars

Téléphone : 06 50 42 32 15

Assurance responsabilité civile : BPCE ASSURANCES 007816722

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° J5 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'**convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».**

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI



VILLE DE PONT DE CLAIX

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE JARDINS FAMILIAUX

A titre onéreux
d'une parcelle située Aux Îles de Mars
38800 LE PONT DE CLAIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n°1 en date du 4 juin 2020 et autorisé par décision du Maire n° 008/2021 rendue exécutoire le 01 mars 2021

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'UNE PART,

Et

Monsieur BAVUSO VOLPE Philippe

Demeurant : 8 rue des Ecrins

Téléphone : 06 43 50 17 37

Assurance responsabilité civile :

Ci-après dénommé l'« **occupant** »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit

EDF – Unité de Production Alpes exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont de Claix des parcelles de terrains afin de permettre la réalisation de jardins familiaux. Dans le cadre de cet accord, la commune de Pont de Claix établie des conventions avec les différents usagers des jardins familiaux.

La commune de Pont de Claix promeut le développement de jardins familiaux, afin de permettre à des Pontois d'accéder à la pratique du jardinage, pour une consommation de produits de qualité, à un moindre coût, tout en développant des pratiques éco-responsables et en favorisant le lien social.

C'est pour répondre à ces objectifs que la ville consent la mise à disposition de parcelles à un prix symbolique (redevance), en contrepartie duquel l'occupant s'engage à respecter et s'approprier la démarche initiée par la commune.

Article 1 – Désignation du bien

Le Maire de la Commune de Pont de Claix, met à disposition une parcelle de 50m² environ, dans un secteur, au sud de la commune, dédié aux jardins familiaux.

Cette parcelle portant le n° B2 est délimitée par une clôture et un portail fermant à clef.

Article 2 – Informations sur le risque hydraulique

Les terrains mis à disposition par EDF sont inclus au domaine public hydroélectrique, et situés à proximité immédiate du canal d'aménagé de la centrale de Drac Inférieur.

En situation exceptionnelle, les terrains peuvent être concernés par un risque inondation en cas de rupture de l'ouvrage.

EDF rappelle également qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dépasser les grillages entourant les ouvrages hydroélectriques.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant de la location d'une parcelle de jardin familial :

- a sa résidence principale à Pont de Claix et présente un justificatif de domicile
- déclare ne pas bénéficier, sur le territoire communal d'un jardin
- s'engage à utiliser la parcelle à son seul usage personnel, à l'exclusion de tout objectif commercial et dans le respect de la réglementation en vigueur
- s'engage à utiliser la parcelle paisiblement et à l'entretenir régulièrement
- s'engage à utiliser la parcelle pour son usage exclusif, en s'interdisant de sous-louer tout ou partie de l'espace.

En cas de changement de situation ou de non-respect de l'**convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».**

En cas d'absence prolongée (vacances prolongées, hospitalisations, longue maladie...), ne permettant pas un usage et un entretien régulier de la parcelle, l'occupant devra en informer le service gestionnaire, en joignant tout justificatif utile.

A défaut, la commune se réserve le droit de résilier la convention selon les dispositions prévues à l'article 8 « Résiliation ».

Article 3.1 – Conditions particulières liées à l'exploitation du jardin

L'occupant s'engage à cultiver le jardin lui-même ou avec l'aide de son entourage et à utiliser les produits qu'il tire de son exploitation aux seules fins de sa propre consommation. Il lui est interdit de vendre sa production.

La culture du jardin doit être réalisée sur des produits suffisamment diversifiés, pour correspondre à un usage familial.

La destination de la parcelle est à usage exclusif de jardinage. Il est donc formellement interdit :

- d'y élever des animaux
- d'y aménager des constructions et aménagements divers nouveaux
- d'y exercer du commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, de prestations de service, installation de panneaux publicitaires...
- de stocker du matériel autre que celui nécessaire au jardinage et à la vie sur le jardin (tables, chaises...)

Dans tous les cas, l'occupant ne pourra prévoir que des installations démontables, de façon à pouvoir restituer les lieux à leur état d'origine au terme de la convention. En préalable à toute installation, l'occupant adressera une demande d'autorisation au service gestionnaire.

L'entretien des clôtures délimitant les parcelles ainsi que le portail d'entrée sont de la responsabilité de l'occupant et ne peuvent pas faire l'objet de modifications.

Article 3.2 – Conditions particulières liées à l'entretien du jardin et aux zones communes

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de sa parcelle.

Le jardin doit être entretenu dans son ensemble tout au long de l'année.

Les plantations ne devront en aucune manière porter préjudice à la parcelle voisine.

Dans ce cadre :

- L'utilisation des pesticides dans les cultures est interdite.
- La plantation des arbres est interdite
- La plantation des arbustes est autorisée, mais à la condition expresse qu'ils soient maintenus à une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Il ne sera toléré aucun dépôt de déchets, ni dedans ni en dehors de la parcelle. Chacun se doit donc d'évacuer ses déchets au fur et à mesure.

L'occupant privilégiera l'installation d'un lieu de compostage sur sa parcelle.

L'occupant est également tenu de veiller, avec les autres occupants, au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien des allées intérieures donnant accès à son jardin.

Par ailleurs, il est précisé que l'allée qui dessert l'ensemble des jardins est publique. Elle n'est pas réservée à l'usage unique des jardiniers.

Il est également précisé que cet accès est utilisé par EDF afin de la surveillance des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Drac Aval. L'accès doit donc demeurer libre 24h/24h afin de permettre la circulation de véhicules (légers et camions.) En cas de non-respect de cette condition de sécurité, EDF se réserve le droit de mettre à la convention existante avec la commune de Pont de Claix.

Comme pour les allées intérieures, l'occupant s'engage, avec les autres occupants, à entretenir la bande de végétation comprise entre cette allée et les jardins familiaux, de façon à garder à ces cheminements un caractère de déambulation et de promenade, agréable à tous.

Article 3.3 – Arrosage

L'occupant privilégiera l'utilisation d'eau émanant de récupérateurs d'eau ainsi que les techniques de jardinage qui favorisent un usage modéré de l'eau.

Article 3.4 – Points divers

- **Usage paisible** : Les parcelles de jardins sont destinées à la détente et au repos de ses occupants. Pour le bien-être de chacun, les bruits excessifs et inutiles seront à proscrire et chacun devra veiller à un usage paisible des lieux.
- **Barbecue** : Les constructions en dur de barbecue ne sont pas autorisées. Seuls les appareils mobiles peuvent être utilisés.
- **Brûlage des déchets** : Il est interdit de brûler les déchets du jardin. Tous les déchets verts sont à apporter à la déchetterie ou utilisés pour le compost.
- **Animaux domestiques** : La présence d'animaux domestiques est tolérée, mais il est rappelé que leurs propriétaires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui. En outre, pour éviter les nuisances, il appartient à un propriétaire d'animal de prendre toutes dispositions utiles, pour maintenir celui-ci sous son contrôle et éviter sa divagation sur les terrains avoisinants ou sur les espaces communs.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Une visite de la parcelle sera organisée au moins 2 mois avant l'échéance en cours, afin de contrôler le respect des dispositions de la convention. La visite sera effectuée en présence de l'occupant ou de son représentant, avec lequel un rendez-vous aura été pris.

Les terrains des jardins familiaux appartiennent à EDF, qui les a mis à disposition de la ville de Pont de Claix pour une durée de 10 ans. La convention qui lie la ville à EDF permet à cette dernière de faire cesser sans préavis la mise à disposition et oblige donc la ville à une remise sans délai des terrains. Compte tenu de ces dispositions, la présente convention cessera donc avec effet immédiat, en cas de dénonciation par EDF de la convention la liant à la ville.

La convention prendra également fin à échéance de la convention intervenue entre EDF et la commune de Pont de Claix.

Dans tous les cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder la durée du titre administratif de la chute hydroélectrique de Drac Aval, soit le 31 décembre 2040.

Article 4.1 – Démarrage de l'occupation

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entrant, annexé à la présente.

Une clé est remise lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol nécessitant la duplication de la clé par la ville, celle-ci fera l'objet d'une facturation à l'occupant.

Article 4.2 – Fin de l'occupation

A leur départ, les occupants devront rendre leur terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés.

La remise de la parcelle fait l'objet d'un état des lieux sortant, donnant lieu, si nécessaire, à facturation, en cas de dégradations non réparées ou d'absence de remise à l'état d'origine, dans les délais convenus entre les parties lors de l'état des lieux sortants.

L'occupant ou son représentant (en cas de décès ou d'incapacité) s'engage à restituer la clé du jardin ainsi que celle du compteur d'eau sans quoi, il devra s'acquitter du montant de leur remplacement.

Article 5 – Redevance et charges

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **45 €**, comprenant la jouissance du terrain,

La redevance est payable d'avance à réception du titre de recette émis par la Trésorerie.

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification du tarif, celui-ci sera applicable à l'occupant à l'occasion de l'échéance annuelle suivante.

Article 6 – Clause résolutoire

La présente convention peut être résiliée de plein droit à tout moment par la COMMUNE. Elle ne devra aucune indemnité.

La résiliation se fera également de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de manquement à une clause substantielle de la-dite convention
- en cas de non paiement d'une ou plusieurs redevances échues
- dans le cas où l'activité de l'occupant générerait des nuisances, même ponctuelles

Tout retard dans les paiements, à l'échéance mentionnée sur la facture, donnera lieu à une mise en demeure de payer de la Trésorerie. Passé le délai de 8 jours, après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée d'office, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 7 – Assurance

L'occupant est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il lui incombe de s'assurer contre les risques encourus au titre de la responsabilité civile.

Une attestation devra être fournie au moment de la signature de la convention.

Article 8 – Résiliation

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit,

- à défaut de paiement à son échéance de la redevance tel que stipulée à l'article 5 après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

- en cas d'inobservation d'une clause de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux dispositions de la présente. En cas de non-conformité, et après une nouvelle mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans que l'occupant ne puisse élever la moindre contestation ni demander le moindre dédommagement.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention. A défaut, le litige ressortira de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pont de Claix, le 01 mars 2021

Signature de l'occupant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Christophe FERRARI





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte:	DEC_2021_008
Date de la décision:	2021-02-05 00:00:00+01
Objet:	Signature de la convention de mise à disposition d'une parcelle de jardin familial de 50 m2 à CORRENOZ Christophe, EGEA Jean Charles, MAQUIN Jean François, AMRANI Louisa, KOCABOGA Cemil, KADHI Abdelatif, TEKDOGAN Caner, GISCLON PIGNIER Murielle, BAVUSO VOLPE Philippe pour l'année 2021
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.3 - Locations
Identifiant unique:	038-213803174-20210205-DEC_2021_008-CC
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20210205-DEC_2021_008-CC-1-1_0.xml	text/xml	1111
nom de original:		
DEC_2021_008urba.pdf	application/pdf	318045
nom de métier:		
33_AO-038-213803174-20210205-DEC_2021_008-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	318045

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 mars 2021 à 15h48min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 mars 2021 à 15h48min07s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>1 mars 2021 à 15h48min09s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>1 mars 2021 à 15h49min58s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-03-01</i>